

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2005, 11 mai 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

#### — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent ont pour fonction de veiller à l'application de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de certaines dispositions de ses règlements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, comprenant notamment des modifications de concordance au Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'application de dispositions législatives par les agents de protection de la faune».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 3:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «déchets» par «matières résiduelles»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«les articles 111 à 120 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 451-2005 du 11 mai 2005 qui régissent les lieux d'enfouissement en territoire isolé, en ce qui a trait uniquement aux lieux d'enfouissement situés sur un territoire structuré ou sur celui d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ou sur le territoire d'un parc national établi en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).».

\* Les seules modifications au Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1141) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1146-2003 du 29 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4974).

**3.** Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005.

44281

Gouvernement du Québec

**Décret 456-2005, 11 mai 2005**Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)**Normes d'intervention dans les forêts  
du domaine de l'État  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire, à l'égard des forêts du domaine de l'État, des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, comprenant notamment des modifications de concordance au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les normes d'intervention dans les  
forêts du domaine de l'État \***Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 7°)

**1.** Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié à l'article 1 :

1° au premier alinéa, par l'insertion, après la définition de « île ou presque île habitée par une colonie d'oiseaux », de la suivante :

« « lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement en tranchée et lieu d'enfouissement en territoire isolé » : un lieu d'élimination de matières résiduelles respectivement régi par les sections 2, 3 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 ; » ;

2° au deuxième alinéa, par l'insertion, après les mots « une halte routière ou aire de pique-nique », des mots « un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement en tranchée et un lieu d'enfouissement en territoire isolé »,

**2.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement en tranchée et d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ».

**3.** Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005.

44282

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 439-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1801). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.